

**Le Directeur Général
des Activités Fiduciaires et de Place**

Vu la délégation de pouvoirs du gouverneur de la Banque de France donnée au directeur général des Activités Fiduciaires et de Place le 5 janvier 2011 ;

Le directeur régional d'Ile de France reçoit délégation de pouvoirs à l'effet :

1) d'assurer et de faire assurer dans les unités de la région placées sous son autorité le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre, il est plus particulièrement chargé :

- de veiller à ce que la prestation des agents des unités de la région s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail de la législation sur les heures supplémentaires et des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfait en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes des unités de la région placées sous son autorité.

2) de veiller, dans les locaux des unités de la région placées sous son autorité :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées,
- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail,
- lorsqu'il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés dans ces locaux.

3) de passer et conclure les marchés nécessaires au fonctionnement des unités de sa région d'un montant égal ou inférieur à 90 000 euros hors taxes.

Le directeur régional d'Ile de France peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision :

- à son adjoint,
- au directeur délégué de l'antenne économique qui lui est rattachée,
- aux directeurs départementaux avec possibilité pour ces derniers de subdéléguer à leurs adjoints et aux directeurs délégués des antennes économiques qui leur sont rattachées, le cas échéant.

Fait à Paris, le 16 février 2011

Henri JULLIEN